

MANDAT D'ARBITRAGE ASSURANCE VIE

ARTICLE 1 : OBJET DU MANDAT

Le Mandat d'arbitrage est la convention par laquelle le souscripteur ou l'adhérent à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, agissant en qualité de Mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de Mandataire, la faculté de décider des arbitrages entre les différents supports d'investissement éligibles proposés dans le contrat.

Il est régi par les dispositions du Code des assurances.

Le présent mandat a pour objet de confier au Mandataire le pouvoir de répartir la valeur de rachat, constituée au sein du contrat d'assurance ou de capitalisation, entre les différents supports éligibles aux unités de compte et qui sont la propriété de l'assureur.

Le présent mandat est spécial et exprès en ce qu'il ne concerne que la faculté de choix des supports financiers proposés par le contrat susvisé et d'arbitrage entre eux, telle que prévue par les conditions générales du contrat visé par le présent Mandat.

ARTICLE 2 – ETENDUE DU MANDAT D'ARBITRAGE

Le Mandat est accessible pour tout contrat d'assurance vie ou de capitalisation multisupport, à l'exception des contrats suivants : IRRIGA, FRUCTI-PRIVILEGE VIE, PLAN EPARGNE ENFANT, HORIZEO 2 et tout contrat de la gamme vie individuelle bénéficiant du cadre fiscal spécifique du PEP ou du PERI, ou d'une option d'arbitrages automatiques ou en gestion pilotée ou qui ferait l'objet d'une avance en cours sous réserve, le cas échéant, que la valeur de rachat du contrat soit supérieure ou égale à un montant minimum librement défini par le Mandataire.

Un exemplaire du présent Mandat d'arbitrage est remis à l'assureur au plus tard à la date de prise d'effet dudit mandat. L'assureur est cependant considéré comme un tiers au mandat et à sa mise en œuvre : son rôle est strictement limité à l'exécution des ordres donnés par le Mandataire pour compte du Mandant.

La valeur de rachat des contrats visés par le présent mandat est répartie sur les supports éligibles retenus en fonction du profil de gestion déterminée dans la Synthèse épargne.

Article 2-1 – La mise en œuvre du mandat

Pour la gestion du contrat, le Mandataire pourra procéder dans le cadre du présent Mandat, sans avoir à consulter au préalable le Mandant, au choix des supports financiers et aux arbitrages entre les supports sélectionnés conformément au profil de gestion choisie par le Mandant (pour la prime initiale comme pour toutes les primes complémentaires ultérieures).

Si par le fait des opérations d'arbitrage ou de la hausse des valeurs liquidatives, la part des OPC à dominante actions, venait à représenter une part des actifs ne permettant plus de maintenir la part minimum sécurisée prévue dans chaque profil de gestion défini alors le Mandataire disposera d'un délai de trois mois pour réduire la part des OPC à dominante actions.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'arbitrage délégué, le Mandataire pourra réaliser tous les arbitrages qu'il jugera utiles sans avoir à recueillir l'accord préalable du Mandant.

Le Mandant conserve la faculté de modifier le profil de gestion qu'il a choisi parmi les orientations de gestion. En ce cas, il devra notifier au Mandataire le nouveau profil de gestion choisie par signature d'un nouveau mandat d'arbitrage.

La modification du profil de gestion prendra effet au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel la demande de modification de profil d'arbitrage a été enregistrée par un nouveau mandat d'arbitrage, et sous réserve que ce nouveau mandat ait été transmis à l'assureur au moins cinq jours ouvrés avant le terme de cette échéance.

Le Mandant précise au Mandataire le profil de gestion suivi.

Le Mandant déclare s'engager à accepter sans réserve toutes les conséquences de l'exécution du présent Mandat et renonce à rechercher à ce titre la responsabilité du Mandataire.

En cas de mise en œuvre d'un mandat d'arbitrage concomitamment à l'adhésion ou la souscription d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation et nonobstant le délai de renonciation de trente (30) jours pour ce dernier, les arbitrages seront autorisés dès la signature du mandat, sans qu'il soit requis d'attendre l'expiration du délai de trente (30) jours susvisés.

Les demandes d'arbitrage sont présentées à l'assureur par le Mandataire uniquement. Les arbitrages sont réalisés entre les unités de compte sélectionnées par le Mandataire dans le cadre du profil de gestion choisie par le Mandant.

La nouvelle répartition de la valeur de rachat sera effectuée conformément aux conditions générales valant notice d'information du contrat, objet du présent mandat.

Article 2-2 – Les versements

Le Mandant peut effectuer à tout moment des versements programmés ou libres dont le minimum est défini dans la documentation précontractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

Les primes, nettes de frais d'entrée, seront investies, sauf dispositions particulières contraires, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle du contrat d'assurance et selon la dernière allocation demandée par le Mandataire afférente au profil de gestion choisie.

Si les opérations de versement sont susceptibles de modifier sensiblement la structure des placements à l'initiative du Mandant, le Mandataire disposera alors d'un délai de trois mois à compter de l'opération de versement pour effectuer des arbitrages permettant de reconstituer le profil de gestion.

Article 2-3 – Les rachats

Le Mandant peut à tout moment effectuer un rachat partiel sur son contrat dans les conditions indiquées aux conditions générales valant notice d'information du contrat visé par le présent Mandat. Les rachats partiels se font au prorata de la quote-part de la valeur de rachat adossée à chaque support du contrat sous mandat d'arbitrage.

Le Mandant peut également demander le rachat total de son contrat visé par le présent mandat. Ce dernier est alors réputé caduc conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Si les opérations de rachat partiel sont susceptibles de modifier sensiblement la structure des placements à l'initiative du Mandant, le Mandataire disposera alors d'un délai de trois mois à compter de l'opération de rachat partiel pour effectuer des arbitrages permettant de reconstituer le profil de gestion.

Article 2-4 – La délégation de la faculté d'arbitrage

Le présent Mandat n'est pas d'intérêt exclusif et le Mandataire peut déléguer la faculté d'arbitrage du contrat à une société de gestion de portefeuille.

A cet égard, le Mandant est informé que le Mandataire a délégué la faculté d'arbitrage du présent Mandat à OTOKTONE 3i (filiale de la Banque Populaire Grand Ouest), Société Anonyme au capital de 228 674 € dont le Siège social est sis au 15, boulevard de la Boutière 35760 Saint Grégoire (Adresse Courrier : 2, rue Françoise Sagan 44800 Saint Herblain), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 342762176, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°GP-14000025 en date du 16 juillet 2014 - APE 6430Z – TVA Intracommunautaire FR16 342 762 176.

OTOKTONE 3i, en tant que délégataire, pourra initier seul des arbitrages sur le contrat d'assurance-vie ou de capitalisation du Mandant dans le respect des termes du présent Mandat, notamment de le profil de gestion retenu par le Mandant.

Dans ce cadre, OTOKTONE 3i perçoit un versement d'une commission de délégation de gestion.

Le Mandataire a la possibilité de modifier, sans accord préalable du Mandant, l'identité du délégataire si ce dernier appartient à la même entreprise mère que le mandataire.

En cas de changement relatif à cette délégation, le Mandant en sera informé par le Mandataire.

ARTICLE 3 – Supports financiers éligibles au Mandat

L'ensemble des supports actuels éligibles au contrat du Mandant est repris en Annexe II.

Le Mandant autorise le Mandataire à réaliser des arbitrages sur l'ensemble des supports éligibles à son contrat.

Par ailleurs, le Mandant autorise le Mandataire à utiliser de nouveaux supports susceptibles d'être éligibles par la suite à son contrat.

Les supports éligibles sont tout support offert dans le cadre du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation sur lequel porte le mandat, à l'exception des Fonds à formules ou à promesse (Produits à capital garantis ou non), des titres de créances (obligations, EMTN et BMTN), des OPCI, des SCI et des SCPI.

Pour les contrats dans lesquels seraient introduits, à quelque moment que ce soit, des Fonds à formules ou à promesse, des titres de créances (obligations, EMTN et BMTN), des OPCI, des SCI et des SCPI, les allocations d'actifs déterminées par le Mandataire s'appliqueront, considérant les actifs du contrat, hors supports Fonds à formules ou à promesse et titres de créances (obligations, EMTN et BMTN), OPCI, SCI et SCPI. Ces derniers demeurent donc exclus du cadre général du Mandat notamment pour le calcul de la part actions.

Le Mandant est conscient que la répartition entre les supports éligibles au contrat diffère selon les profils de gestion définis dans le présent Mandat. Le choix par le Mandant pour un profil de gestion déterminée impactera la répartition du capital investi entre supports, et par voie de conséquence de la valeur de rachat du contrat qui dépend de la valeur liquidative de ces supports. En effet, la valeur en euros des supports libellés en unités de comptes varie à la hausse comme à la baisse dans les mêmes proportions que celle du support correspondant.

ARTICLE 4 – Obligations des parties

Le Mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

En conséquence, le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour offrir au Mandant le service prévu par le présent mandat. À ce titre, il est expressément entendu que l'engagement du Mandataire ne porte pas sur la valeur des unités de compte, dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Mandant.

Le Mandant s'engage à informer le Mandataire de tout changement susceptible d'entraîner une modification de le profil de gestion.

Le Mandant s'interdit expressément, pendant toute la durée du Mandat de :

- procéder ou faire procéder par tout autre personne que le Mandataire désigné dans le présent mandat, et quelles que soient les circonstances, à un quelconque arbitrage sur le contrat visé par le présent mandat. L'assureur ne sera donc dès lors pas tenu d'exécuter les ordres qui lui seraient présentés et qui contreviendraient à cette interdiction ;
- demander une avance sur son contrat.

En outre, il est convenu qu'en cas de désaccord du Mandant sur la gestion du Mandataire en application des présentes, seule pourrait intervenir une dénonciation du présent Mandat, notifiée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 – Information du Mandant

Les documents d'informations clés/spécifiques et des informations précontractuelles sur la durabilité sont mis à disposition du Mandant avant la conclusion du présent Mandat :

- Pour les profils de gestion ces informations sont disponibles au lien figurant en Annexe III ;
- Pour les supports financiers ou DIC/ financiers ces informations sont disponibles sur le site suivant : <https://priips.assurances.groupebpce.com/>

Le Mandant est informé des arbitrages auxquels le Mandataire a procédé par les relevés d'arbitrage établis et adressés par l'assureur après chaque arbitrage.

En outre, une lettre d'information annuelle est adressée également par le Mandataire, une fois par an.

Pour toute information concernant la situation de son contrat, le Mandant s'adressera à sa Banque ou à assureur.

Enfin, un rapport de gestion est adressé par le Mandataire au Mandant au moins une fois par an.

ARTICLE 6 – Durée et résiliation du mandat

Le présent Mandat prendra effet à la date de sa signature si l'adhésion ou la souscription au contrat d'assurance vie ou de capitalisation visé par le Mandat est déjà faite préalablement, ou à défaut, lorsque le présent Mandat est dûment rempli et signé à la date de prise d'effet définie dans la notice ou les conditions générales du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation visé par le Mandat, sous réserve de l'encaissement de la prime initiale versée sur le contrat.

Le Mandat est enregistré dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum à compter de la réception par l'assureur.

Le présent Mandat est conclu pour une durée indéterminée et produira ses effets jusqu'à dénonciation, par le Mandant ou la Banque.

En cours de contrat, la mise en place du Mandat n'est possible que si le contrat d'assurance ne fait l'objet d'aucune avance en cours, ni d'option d'arbitrage automatique ou de gestion pilotée, et sous réserve, le cas échéant, que la valeur de rachat totale dudit contrat soit supérieure ou égale à un montant minimum librement défini par le Mandataire.

À tout moment, le Mandat peut être résilié sans indemnité par le Mandant ou le mandataire par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'accusé de réception.

Le Mandant doit adresser sa lettre BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, 15 Boulevard de la Boutière CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX.

La lettre de résiliation peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Madame, Monsieur,
Je/nous soussigné(e)(s)
déclare/déclarons résilier le mandat d'arbitrage en vigueur sur le contrat
..... (numéro du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation sur
lequel porte le mandat).
Date :
Signature du/des mandant(s) ou du/des représentant(s) »

La résiliation du Mandat, initiée par le Mandant ou le Mandataire, prend effet dans un délai maximum de trois mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification de la résiliation.

A la date d'effet de la résiliation, aucun nouvel acte d'arbitrage ne sera réalisé par le Mandataire et le Mandant assurera lui-même l'arbitrage de son contrat à défaut pour lui d'avoir désigné un nouveau Mandataire.

Au plus tard soixante jours à compter de la date d'effet de la résiliation, un relevé de situation et un compte rendu d'arbitrage faisant apparaître les résultats du Mandat depuis la dernière situation du contrat est envoyé au Mandant.

La dénonciation du présent Mandat par l'une ou l'autre des Parties n'emportera aucun effet sur le terme du contrat souscrit auprès de BPCE Vie. Sauf demande d'arbitrage expresse, la valeur de rachat restera investie conformément à la dernière allocation retenue par le Mandataire.

En cas de décès du Mandant, de jugement de mise sous tutelle du Mandant ou de rachat total du contrat, le mandat est résilié de plein droit à la date à laquelle le décès du Mandant ou sa mise sous tutelle est porté à la connaissance de l'assureur et du Mandataire ou à la date du rachat total. Le Mandataire ne pourra plus dès lors initier d'arbitrage. Toutefois, l'ensemble des demandes d'arbitrage, formulées antérieurement à la notification du décès du Mandant ou de sa mise sous tutelle ou à la date du rachat total et non exécutées à cette date, sera réalisé.

Les actes accomplis par le Mandataire soit jusqu'à réception de la lettre recommandée dénonçant le présent mandat, soit jusqu'à la connaissance du décès par le Mandataire ou à la mise sous tutelle du Mandant ou jusqu'à la date du rachat total seront opposables au Mandant ou à ses ayants droits.

L'exercice par le Mandant de sa faculté de renonciation, détaillée dans les conditions générales valant notice d'information du contrat, mettant fin aux garanties du contrat, entraînera la résiliation de plein droit du présent mandat à la date d'effet de la renonciation.

En présence d'un contrat en co-adhésion et en cas de décès de l'un des co-adhérents, le survivant poursuit le mandat en son nom propre et selon les mêmes modalités.

En présence d'un contrat de capitalisation démembré et en cas de décès de l'usufruitier, la pleine propriété sera reconstituée sur la tête du nu-propriétaire et le Mandat se poursuit au nom du nu-propriétaire et selon les mêmes modalités. En cas de décès du nu-propriétaire, le Mandat prend fin.

ARTICLE 7 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Mandat, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Mandant.

Les informations lui expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance du Mandant lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de la Banque : <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 8 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement, toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux du Client.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. À cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

ARTICLE 9 : Informations sur les conflits d'intérêts potentiels et liens financiers existants

L'attention du Mandant est attirée sur les liens capitalistiques et financiers existants entre :

- Le Mandataire, établissement bancaire du Mandant, agissant en qualité d'intermédiaire en assurance qui lui propose le présent Mandat et qui a distribué le contrat d'assurance-vie ou de capitalisation sur lequel il porte ;
- BPCE Vie, agissant en qualité de l'assureur du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation sur lequel porte le présent mandat ;
- BPCE, société ayant pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe coopératif constitué par le Réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et le Réseau des Banques Populaires, les Établissements Affiliés, ainsi que, plus généralement, les autres entités dont elle détient le contrôle et agissant, le cas échéant, en qualité de souscripteur du contrat d'assurance de groupe sur la vie auquel le Mandant a adhéré.

Dans le cadre d'une délégation de gestion, OTOKTONE 3i agit en qualité de délégataire de la Banque.

Toutes les entités susvisées appartiennent au Groupe BPCE.

Elles prennent toutes des mesures appropriées pour détecter et traiter les situations de conflits d'intérêts. Pour chacune, une politique interne de prévention et de gestion des conflits d'intérêts veille au respect de la primauté des intérêts des clients.

ARTICLE 10 : Réclamation – Médiation

- **Pour tout litige portant sur la commercialisation des produits d'assurance :**

En cas de difficultés concernant ce service, le Mandant peut obtenir de sa Banque toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée précédemment par son agence ne lui convient pas.

Le Mandant trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Nous contacter » ou en saisissant « Réclamations » dans le moteur de recherche.

La saisine du « Service en charge des réclamations » de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : bpgo_service_reclamations_clients@bpgo.fr

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante : Banque Populaire Grand Ouest, Service Relations Clients, 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint-Grégoire cedex

La Banque s'engage à accuser réception au Mandant sous dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de sa réclamation, sauf si la réponse peut être apportée dans ce délai. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, ne devrait pas dépasser deux (2) mois à compter de la date d'envoi de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Mandant a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans un délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Mandant peut saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié www.mediateur-fnbp.fr/ ou en écrivant à Madame la Médiateur de la consommation auprès de la FNBP- 20/22 rue Rubens - 75013 PARIS.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par Internet, le Mandant peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

- **Pour toute réclamation portant exclusivement sur les contrats d'assurance et ne relevant pas de leur commercialisation :**

Le Mandant peut formuler une demande d'informations ou une réclamation auprès de l'assureur concerné.

En cas de réclamation, le Mandant peut adresser un courrier à « BPCE VIE, 7 Promenade Germaine Sablon 75013 Paris », qui l'aidera à trouver une solution.

Si malgré les efforts de l'assureur pour vous satisfaire, vous restez mécontent de la décision rendue ou en l'absence de réponse de l'assureur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance. Votre demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou directement sur le site internet : mediation-assurance.org

La Charte du Médiateur de l'Assurance (disponible sur le site internet : mediation-assurance.org) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance. Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur. Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 11 : Droit de rétractation

Le Mandant ne bénéficie pas d'un délai de rétractation si le mandat a été signé en agence et qu'il n'a pas été précédé d'une sollicitation par voie de démarchage.

Lorsque le mandat est conclu à distance et/ou consécutif à démarchage, le mandant dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du mandat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités en adressant un courrier recommandé ou un courrier électronique avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier en annexe V peut être utilisé pour ce faire.

ARTICLE 12 – Rémunération

Pour la prestation d'arbitrage, le Mandataire perçoit une rémunération dans les conditions prévues en annexe I.

Le Mandant autorise le Mandataire à prélever sa rémunération sur le compte dont les références sont indiquées ci-dessous :

@1.PSD_CPTE_SUP@ ouvert à la Banque.

Dans l'hypothèse où le compte ci-dessus mentionné viendrait à être clôturé le Mandant devrait informer le Mandataire des coordonnées (IBAN) du compte où pourrait être prélevée la rémunération du Mandataire.

À cette rémunération peuvent s'ajouter des frais perçus à l'occasion des arbitrages effectués par le Mandataire sur son contrat au titre de l'exécution du présent mandat et dont il a été informé au titre de la documentation contractuelle qui lui a été remise.

Le Mandataire aura la faculté de modifier périodiquement ces conditions tarifaires. À cet effet, le Mandataire adressera au Mandant, trois (3) mois à l'avance, le projet de modification de la tarification en vigueur, le Mandant disposant de deux (2) mois à compter de cette notification pour faire connaître son refus. L'absence de contestation dans ce délai vaut acceptation des nouveaux tarifs. En cas de refus, le Mandataire pourra mettre fin au produit ou service dont bénéficie le Mandataire, selon les modalités fixées à l'article 6.

Sur demande du Mandant, le Mandataire lui communiquera sa rémunération, ainsi que celle du délégataire, le cas échéant.

ARTICLE 13 – Transfert – cession du Mandat

Le présent Mandat ne peut être transféré ou cédé par l'une des Parties à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre Partie, sauf en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actifs du Mandataire ou de cession des droits et obligations du Mandataire au profit de l'une des sociétés du Groupe tel que ce terme est défini ci-après auquel appartient le Mandataire, ou plus généralement d'opérations de réorganisation intra-Groupe impactant le Mandataire.

Le « Groupe BPCE » désigne l'ensemble composé : de BPCE, l'organe central des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires; des établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à BPCE ; du réseau des Caisses d'Épargne, composé des Caisses d'Épargne, des sociétés locales d'épargne et de la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne ; du réseau des Banques Populaires composé des Banques Populaires et des sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement et de la Fédération Nationale des Banques Populaires ; des sociétés ou organismes, quel que soit leur statut juridique (société civile ou commerciale, GIE, association, ...), contrôlées directement ou indirectement, de façon exclusive ou conjointe, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par BPCE, par les établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à BPCE, par une entité du réseau des Banques Populaires ou du réseau des Caisses d'Épargne.

ARTICLE 14 – Loi française – Règlement des différends

Le présent Mandat est soumis au droit français. Le Mandant et le Mandataire s'efforceront de régler à l'amiable et de bonne foi toutes les difficultés qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent mandat. Faute d'accord amiable, et sans préjudice de l'article 10, tout différend sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur adresse respective sus indiquée.

ANNEXE I :

CONDITIONS TARIFAIRES

Pour la prestation d'arbitrage, le Mandataire perçoit une rémunération annuelle définie comme suit selon le profil de gestion et calculée sur l'encours géré au 31 décembre de chaque année. Pour toute période inférieure à un an, la tarification est calculée prorata temporis.

Le Mandataire percevra une rémunération prélevée annuellement et calculée hors taxe sur l'encours du contrat objet du mandat au 31 décembre (exclusion faite du « hors encours ») selon le profil de gestion retenu :

Profils de gestion	Tarification sur encours
<ul style="list-style-type: none">▪ OTOKTONE ASV Modéré▪ OTOKTONE ASV Pianissimo	0,30 % HT sur l'encours géré au 31 décembre avec un minimum de tarification de 200 € HT
<ul style="list-style-type: none">▪ OTOKTONE ASV Vitalité▪ OTOKTONE ASV Audace▪ OTOKTONE ASV Mezzo▪ OTOKTONE ASV Forte	Tarification calculée par palier sur l'encours au 31 décembre : <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'à 200 000 € : 0,60 % HT- Au-delà de 200 000 € : 0,40 % HT avec un minimum de tarification de 200 € HT

Le Mandataire ne pourra plus prélever de frais liés au Mandat à la date d'effet de la résiliation du Mandat par l'une ou l'autre des Parties ou à l'expiration du Mandat pour toute autre cause, sous réserve du traitement des opérations en cours.

ANNEXE II

FONDS DISPONIBLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES MANDATS D'ARBITRAGE

La liste est disponible sur le site de l'Assureur BPCE Vie au lien suivant :

<https://priips.assurances.groupebpce.com/category/91>

ANNEXE III :

DESCRIPTIF DES PROFILS DE GESTION

OTOKTONE ASV AUDACE

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi essentiellement sur des supports actions françaises et internationales. Le gérant peut opérer une diversification sur des supports monétaires et/ou obligataire intégrant le fonds général du contrat. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier.

Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations (à la hausse comme à la baisse) des marchés financiers.

L'allocation est répartie entre le Fonds général de l'assureur et des UC (unités de Compte). Les UC sont en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Ces UC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc.

L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiqués ci-après :

- Fonds Général : Minimum 0 % - Maximum : 25 %
- UC à dominante Actions : Minimum 75 % - Maximum : 100 %
- UC à dominante Obligataires ou monétaires : Minimum 0 % - Maximum : 25 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées.

Durée de détention recommandée : supérieure à 5 ans.

SRI de 3 sur 7.

SFRD : article 8

OTOKTONE ASV FORTE

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi essentiellement sur des supports actions françaises et internationales. Le gérant peut opérer une diversification sur des supports monétaires et/ou obligataires. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier.

Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers.

L'allocation est répartie entre différentes UC (unités de Compte). Les UC sont en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Ces UC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc.

L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiqués ci-après :

- UC à dominante Actions : Minimum 55 % - Maximum : 100 %
- UC à dominante Obligataires ou monétaires : Minimum 0 % - Maximum : 45 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées.

Durée de détention recommandée : supérieure à 5 ans.

SRI de 3 sur 7.

SFRD : article 8

OTOKTONE ASV MEZZO

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi principalement sur des supports actions françaises et internationales. Le gérant opère une diversification sur des supports monétaires et/ou obligataires. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier.

Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers.

L'allocation est répartie entre différentes UC (unités de Compte). Les UC sont en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Ces UC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc.

L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiqués ci-après :

- UC à dominante Actions : Minimum 30 % - Maximum : 75 %
- UC à dominante Obligataires ou monétaires : Minimum 25 % - Maximum : 70 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées.

Durée de détention recommandée : supérieure à 5 ans.

SRI de 3 sur 7.

SFRD : article 8

OTOKTONE ASV MODERE

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi de manière équilibrée sur le fonds général du contrat et sur des supports monétaires et/ou obligataires, et/ou sur des supports actions françaises et internationales. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier.

Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers.

L'allocation est répartie entre le Fonds général du contrat et des UC (unités de Compte). Les UC sont en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Ces UC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc.

L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiqués ci-après :

- Fonds Général : Minimum 50 % - Maximum : 100 %
- UC à dominante Actions : Minimum 25 % - Maximum : 50 %
- UC à dominante Obligataires ou monétaires : Minimum 0 % - Maximum : 25 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées.

Durée de détention recommandée : supérieure à 5 ans.

SRI de 2 sur 7.

SFRD : article 8

OTOKTONE ASV PIANISSIMO

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi de manière équilibrée sur des supports monétaires et/ou obligataires et sur des supports actions françaises et internationales. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements. La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier.

Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers.

L'allocation est répartie entre différentes UC (unités de Compte). Les UC sont en architecture ouverte, permettant de bénéficier de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Ces UC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc.

L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiqués ci-après :

- UC à dominante Actions : Minimum 20 % - Maximum : 50 %
- UC à dominante Obligataires ou monétaires : Minimum 50 % - Maximum : 80 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées.

Durée de détention recommandée : supérieure à 3 ans.

SRI de 2 sur 7.

SFRD : article 8

OTOKTONE ASV VITALITE

L'objectif de gestion est la valorisation dans la durée des capitaux gérés, grâce à une gestion active et de convictions d'un portefeuille investi principalement sur des supports actions françaises et internationales. Le gérant peut opérer une diversification sur des supports monétaires et/ou obligataire intégrant le fonds général du contrat. La gestion s'appuie sur des principes de finance durable intégrant des critères financiers et extra-financiers dans les investissements.

La gestion n'est pas corrélée à l'évolution d'un indice boursier.

Le capital investi n'est pas garanti, le portefeuille étant soumis aux fluctuations, à la hausse comme à la baisse, des marchés financiers. L'allocation est répartie entre le Fonds général de l'assureur et des UC (unités de Compte). Les UC sont en architecture ouverte, permettant de bénéficier à la fois de l'expertise des gestionnaires d'actifs du groupe BPCE et hors groupe BPCE. Ces UC sont investis en actions, obligations et produits monétaires. Toutefois, le gérant peut investir sur d'autres supports tels que des fonds diversifiés, flexibles, ou adoptant une stratégie de performance absolue, etc.

L'allocation portera sur les classes d'actifs dans les limites de bornes indiqués ci-après :

- Fonds Général : Minimum 25 % - Maximum : 50 %
- UC à dominante Actions : Minimum 50 % - Maximum : 75 %
- UC à dominante Obligataires ou monétaires : Minimum 0 % - Maximum : 25 %

Le mandataire dispose de 3 mois pour rééquilibrer le portefeuille si les bornes cibles ne sont plus respectées.

Durée de détention recommandée : supérieure à 5 ans.

SRI de 3 sur 7.

SFRD : article 8

ANNEXE IV :

DOCUMENTS D'INFORMATION A CARACTERE PROMOTIONNEL – DOCUMENTATION PRECONTRACTUEL

Vous reconnaissez que la remise au format papier du Document d'Information Clés contenant les caractéristiques principales du profil de mandat vous a été proposé.

Dans le cadre d'une signature électronique de ce document, vous renoncez expressément à la remise au format papier au profit d'une consultation en ligne via le lien du profil de mandat sélectionné et confirmez avoir un accès régulier à internet :

- OTOKTONE ASV Modéré :

https://www.partage.bpggo.fr/gsm/document_information_cle/DICOTOKTONEASV_Mod%C3%A9r%C3%A9.pdf

- OTOKTONE ASV Vitalité :

https://www.partage.bpggo.fr/gsm/document_information_cle/DICOTOKTONE_ASV_Vitalit%C3%A9.pdf

- OTOKTONE ASV Audace :

https://www.partage.bpggo.fr/gsm/document_information_cle/DICOTOKTONE_ASV_Audace.pdf

- OTOKTONE ASV Pianissimo :

https://www.partage.bpggo.fr/gsm/document_information_cle/DICOTOKTONE_ASV_Pianissimo.pdf

- OTOKTONE ASV Mezzo :

https://www.partage.bpggo.fr/gsm/document_information_cle/DICOTOKTONE_ASV_Mezzo.pdf

- OTOKTONE ASV Forte :

https://www.partage.bpggo.fr/gsm/document_information_cle/DICOTOKTONE_ASV_Forte.pdf

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'ensemble du document. Vous pouvez, sur simple demande de votre part, obtenir gratuitement un exemplaire papier du Document d'information relatif à votre profil de mandat.

ANNEXE V

**Mandat d'arbitrage de contrat d'assurance vie ou de capitalisation
LETTRE DE RETRACTATION**

Comme indiqué à l'article 11 "Droit de rétractation" des Conditions Générales de la Convention, la rétractation n'est valable que si le formulaire, lisiblement et parfaitement rempli, est renvoyé au plus tard 14 jours à compter de la signature du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, Service Relations Clients 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint-Grégoire cedex

Je soussigné.....
Adresse.....
Code postal..... Ville.....

déclare renoncer mandat d'arbitrage de contrat d'assurance vie/capitalisation que j'avais conclu le(1) avec la Banque.

Si des supports financiers ont, entretemps, été acquis sur le contrat, je donne instruction à la Banque de procéder à leur cession : Oui Non

Fait à
Le

Le Client (2)

[1] Date de la signature du mandat d'arbitrage
(2) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvée"